

# L'ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION DE L'APPAUVRISSMENT DES FONDS DE PÊCHE

par Ed. LE DANOIS, Dr. Sc.,

*Directeur de l'Office scientifique et technique des Pêches maritimes.*

## I. LA QUESTION DE L'APPAUVRISSMENT DES FONDS DE PÊCHE EN 1931.

Au dernier Congrès des Pêches maritimes qui se tenait à Paris en 1931, j'ai eu l'honneur d'exposer devant les membres de ce Congrès la question de l'appauvrissement des fonds de pêche.

Cette question était loin d'être nouvelle pour les biologistes et même pour les professionnels, mais elle prenait, vers cette époque, une acuité spéciale : en effet, la guerre avait eu pour conséquence de permettre un véritable repeuplement sur les fonds habituellement fréquentés par les pêcheurs des diverses nations et la période qui l'avait immédiatement suivie de 1919 jusque vers 1925 avait été des plus brillantes par suite de l'abondance du poisson et en particulier du poisson de grande taille. L'exploitation intense pendant ces années prospères, tant sur les fonds du large que sur les fonds côtiers, avait amené un rapide déclin dans la valeur des prises. Pour les armateurs de chalutiers, le merlu disparaissait progressivement et malgré la hausse des prix et le pourcentage croissant de la capture des jeunes merluchons, malgré le perfectionnement des engins de pêche, l'industrie du chalutage entraînait en crise et réclamait la découverte de nouveaux fonds pour les saigner à blanc à leur tour. De même, la crise atteignait les pêcheurs côtiers ; toute réglementation avait, en effet, été suspendue pendant la guerre, les fonds côtiers avaient fourni une part importante dans l'alimentation nationale dans cette période critique, mais, la paix revenue, les petits pêcheurs avaient continué les errements de la guerre et les fonds avaient rapidement diminué en productivité et, dès 1925, ils assiégeaient les pouvoirs publics de demandes de dérogations et de tolérances en vue d'obtenir le droit de pêcher avec des mailles de très petite dimension et de se rapprocher continuellement de la côte.

L'Office des Pêches maritimes, saisi des plaintes des armateurs et des doléances des petits pêcheurs, se devait de jeter un cri d'alarme et de montrer que c'est dans les conditions mêmes de l'exercice de la pêche que se trouvait la cause de la crise. Ce fut l'objet de mon rapport de 1931 et ce rapport indiquait quelques mesures constituant un premier palier afin de remédier à cette déplorable situation.

Dans les autres pays d'Europe, les techniciens et les savants avaient fait les mêmes observations ; les pouvoirs publics recevaient les mêmes plaintes et il appartenait aux différents Gouvernements d'agir et d'agir rapidement.

## II. LES LOIS ANGLAISES DE 1933.

Depuis 1925, à l'instigation du Conseil international pour l'exploration de la mer, de nombreuses expériences avaient été effectuées en vue de rechercher si un accroissement de la dimension des mailles de filets de pêche pouvait permettre de laisser échapper les immatures tout en conservant aux engins une valeur de pêche suffisante pour être rémunératrice.

Ces expériences avaient été notamment conduites en Angleterre par le Docteur RUSSELL du Service scientifique des Pêcheries; elles avaient été des plus concluantes. Aussi, se basant sur les résultats obtenus, le Secrétaire des Pêcheries d'Angleterre, M. H.-G. MAURICE, proposait-il au Parlement le texte de deux lois destinées à remédier à la crise de la pêche anglaise. Elles furent mises en application le 29 juillet 1933 et étaient appliquées à tout l'ensemble du Royaume Uni.

L'une de ces lois prévoit une dimension minima des mailles des filets de pêche, dans toutes leurs parties, c'est-à-dire y compris les fonds de poches de chaluts. Cette dimension est fixée à 70 millimètres pour une maille complète et tirée en diagonale, ce qui correspond sensiblement à 37 millimètres entre nœuds pour un côté de la maille mesurée au carré selon l'usage établi en France.

La deuxième loi portait sur la fixation d'une taille marchande minima pour les espèces de poissons comestibles les plus importantes dans le Royaume Uni; en réalité, elle complétait la première pour la raison suivante : c'est un fait connu de tous les professionnels de la pêche que les poissons ronds arrivent à s'échapper d'un filet de pêche dont les mailles ont une taille suffisante pour les laisser passer, mais la majorité des poissons plats, à l'exception de certaines espèces comme la sole, reste prisonnière et les immatures ne peuvent se glisser hors du filet. L'interdiction de vendre des poissons de petite taille a pour but d'inciter le pêcheur, au moment où il relève son filet, à rejeter à la mer les poissons dont il ne saurait tirer bénéfice et, de plus, à ne pas exercer son industrie dans des régions où la taille moyenne des poissons pêchés est au-dessous de la limite légale. Les prescriptions de la loi anglaise portaient sur le merlu, l'églefin, la plie, la limande et la sole.

Les tailles minima exigées étaient :

	LONGUEUR TOTALE.	LONGUEUR MESURÉE DE L'OEIL À LA NAISSANCE DE LA QUEUE.
	centimètres.	centimètres.
Merlu .....	33	25
Eglefin .....	24	17
Plie .....	23	16
Limande.....	23	16
Sole .....	23	16

La réglementation anglaise a été particulièrement sévère à l'égard de la taille marchande du merlu, car les armateurs de Millford-Haven et de Fleetwood se sentaient menacés dans leur industrie par la rapide disparition de ce poisson et les travaux de M. HICKLING avaient montré que la taille adulte du merlu était de 40 centimètres pour les mâles et de 52 centimètres pour les femelles.

Malgré sa sévérité, la loi anglaise se trouvait donc en dessous des tailles qui eussent dû rationnellement être exigées pour permettre au merlu de se reproduire au moins une fois en sa vie.

### III. LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER EN 1934.

Cependant les recherches des techniciens du Conseil international pour l'exploration de la mer étaient continuées avec ardeur sous l'impulsion nouvelle donnée par l'exemple de la Grande-Bretagne et M. H.-G. MAURICE, comme Président du Conseil international résolut de faire rédiger des conclusions sur les mesures à prendre par les différents Gouvernements en se basant sur les avis scientifiques du Conseil. De vives discussions prirent place lors de l'Assemblée annuelle tenue à Copenhague en juin 1934, mais à la séance de clôture le texte suivant fut admis à l'unanimité :

1. En vue d'assurer de façon appropriée la conservation des espèces de poissons comestibles, il importe que des mesures soient prises par tous les pays se livrant à la pêche dans les eaux comprises dans la zone d'études du Conseil international, afin d'éviter tout abus.
2. Les mesures de contrôle les plus utiles, qui peuvent être édictées dans ce but, doivent autant que possible empêcher la capture des jeunes poissons qui n'ont pas encore atteint les dimensions convenables pour être vendus à un prix rémunérateur pour l'alimentation humaine.
3. Il a été démontré qu'en ce qui concerne le chalut et la senne danoise, une protection suffisante des jeunes poissons ronds peut être obtenue en réglementant la dimension des mailles du fond ou du sac de ces engins. Bien que cette méthode doive encore faire l'objet de recherches ultérieures, l'expérience déjà acquise permet de justifier la proposition tendant à prescrire une dimension minima des mailles des parties susindiquées des filets en cause, utilisés pour la pêche en mer libre.
4. La taille minima que le Conseil préconise est celle déjà imposée par les règlements du Gouvernement britannique et qui, d'après les expériences déjà faites, permet à une importante quantité de poissons de trop petite dimension de s'échapper alors qu'ils seraient retenus par les filets ordinairement utilisés jusqu'ici.
5. En ce qui concerne les poissons plats, aucune réglementation de la dimension des mailles n'a encore été trouvée, qui permette aux poissons de ce genre de s'échapper lorsqu'ils n'ont pas les dimensions où leur protection doit cesser, sans permettre aussi aux poissons ronds de bonne taille de s'échapper.
6. En conséquence, la fixation d'une taille marchande minima des poissons plats devrait être étudiée, en vue de détourner les pêcheurs des fonds sur lesquels les petits poissons de ce genre représentent la majorité de la faune ichthyologique.

7. La fixation d'une taille marchande minima pour les poissons ronds est également utile pour renforcer les dispositions prises en ce qui concerne les dimensions des mailles, de façon à éviter que les pêcheurs ne cherchent à restreindre celles-ci quand ils sont au large.

8. Les mesures proposées ci-dessus, concernant la dimension des mailles des filets, s'appliquent en principe et dans les mesures des possibilités à tous genres de pêche des poissons de fond, aussi bien en mer libre que dans les eaux côtières.

9. Ces propositions ne s'étendent pas aux filets employés pour la pêche du hareng, de la sardine et du maquereau.

10. Certaines pêches, et notamment celle des crevettes grises et roses, emploient nécessairement l'usage de filets à petites mailles. L'usage de ces engins, dans certaines régions et à certaines époques de l'année, entraîne la destruction d'un grand nombre de poissons de fond encore aux premiers stades de leur développement. En conséquence, ces engins doivent être réglementés pour réduire leur puissance de destruction, partout où il est prouvé qu'ils sont particulièrement nocifs. Le Conseil n'est pas encore en état de préciser sous quelle forme devraient être prises les mesures nécessaires, mais il insiste pour que la question soit sérieusement mise à l'étude et que des dispositions réglementaires soient prises dans chaque pays, en tenant compte des conditions locales.

11. Tout en recommandant à tous les pays d'adopter, comme un minimum, les règlements britanniques en vigueur sur la dimension des mailles de filets, le Conseil prend acte de la proposition du Comité du secteur Nord-Est de l'Atlantique tendant à l'adoption d'une dimension de maille plus grande pour la pêche dans cette région. Il approuve le principe de cette recommandation et insiste auprès des différentes nations pêchant dans ces eaux pour que sa réalisation soit étudiée sérieusement et si possible suivie d'effet.

12. Le Conseil recommande que soit au moins adopté par tous les pays, et dans le plus bref délai possible, le règlement britannique sur les tailles marchandes des poissons. Il pense que l'expérience démontrera l'utilité d'augmenter certaines d'entre elles et d'étendre des mesures analogues à d'autres espèces de poissons et notamment à la morue. Il insiste toutefois sur le fait qu'il convient avant tout d'empêcher la capture des poissons de taille insuffisante et par suite de faire passer en premier lieu la réglementation des engins de pêche.

13. Tout en reconnaissant la difficulté de renforcer des mesures de protection pour certaines pêches et dans certaines régions, le Conseil estime que, si la question d'un accroissement des tailles minima est posée, elle devra être étudiée et résolue.

14. En vue de la mise au point définitive de ces questions et pour arriver à un contrôle rationnel des règlements internationaux concernant la pêche, le Conseil est convaincu de la nécessité de faire effectuer des enquêtes par les autorités compétentes de chaque pays, à la fois à bord des bateaux de pêche et sur les marchés de poissons.

15. Le Conseil reconnaît que les conditions dans la Mer Baltique et dans les détroits offrent des caractéristiques qui les différencient des autres zones. Déjà des accords internationaux ont été passés pour la réglementation de la pêche dans cette région et le Conseil ne croit pas, en ce qui concerne les tailles minima et la dimension des mailles, avoir à proposer une autre réglementation que celle actuellement en vigueur.

On peut considérer ces quinze articles comme une base solide établie d'après les avis de techniciens et de savants ayant consacré leur existence aux études de biologie marine appliquée à la pêche. Ces propositions tiennent compte, dans une large mesure des réalités et des diffi-

cultés de cette industrie, on y prévoit notamment les exceptions désirables pour la pêche des poissons de passage et même pour l'usage des chaluts à crevettes. Les mesures les plus importantes préconisées dans ce texte sont, avant tout, la fixation de la dimension des mailles des filets de pêche et de la taille marchande des principaux poissons comestibles.

#### IV. LE DÉCRET FRANÇAIS DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1936.

Le Conseil international pour l'exploration de la mer ayant rempli son rôle de conseiller, il appartenait aux différents États de rechercher les formes sous lesquelles ils pouvaient adopter les propositions de ce Conseil et les intégrer dans leur législation en tenant compte des conditions locales de leur pêche nationale.

Le Conseil d'administration de l'Office des Pêches maritimes prit l'initiative de mettre au courant des propositions du Conseil international le Ministre de la Marine marchande et de demander aux Pouvoirs publics la mise au point d'une réglementation pouvant remédier à l'appauvrissement des fonds-de pêche. Je fus chargé à cet effet de présenter un rapport sur les mesures réglementaires à prendre d'urgence en cette matière.

Il est très certain que la réglementation française fixée par les lois et décrets de 1853 et de 1862 ne correspondait guère aux propositions du Conseil international. Cette réglementation demandait donc à être profondément modifiée et je fus ainsi amené à proposer quatre groupes de mesures réglementaires.

Mes propositions furent revues et discutées par le Conseil d'administration de l'Office des Pêches maritimes, après consultation des groupements professionnels et en particulier du Comité central des Armateurs de France.

##### 1<sup>o</sup> *Réglementation de la dimension des mailles des filets de pêche.*

L'Office, proposant une dimension minima des mailles des filets employés comme arts traïnants, fixait à 30 millimètres de côté entre nœuds les filets maillés.

Mon rapport initial avait prévu une exception ramenant à 25 millimètres la dimension des mailles des filets de pêche employés par les navires à voiles; les chaluts utilisés pour la pêche du hareng n'étaient pas visés dans les propositions de l'Office, conformément à l'article 9 des propositions du Conseil international.

##### 2<sup>o</sup> *Suppression de l'usage de certains engins particulièrement nocifs.*

Le Conseil d'administration de l'Office, sur ma proposition, demandait la suppression des engins suivants considérés comme spécialement nocifs : les bas-parcs, les dragues à dents de scie, les turlottes ou grappins, les sennes tirées à terre et les chaluts à crevettes; la suppression de ces deux derniers engins pouvant comporter certaines dérogations.

##### 3<sup>o</sup> *Protection de certaines zones du littoral français par des interdictions de pêche appropriées.*

L'Office demande le retour à l'observation stricte de la limite des trois milles pour l'usage des arts traïnants et de plus la création de réserves ou de cantonnements littoraux dans des régions spécialement choisies à cause de l'abondance des allevins de poissons plats.

4° *Fixation d'une taille marchande minima pour certains animaux marins comestibles.*

Les propositions de l'Office des Pêches se rapprochaient de celles prévues par les lois anglaises de 1933, mais afin de ne pas rompre brusquement avec des habitudes depuis longtemps établies, le relèvement des tailles comportait un palier préliminaire, notamment en ce qui concerne les poissons plats : 14 centimètres de l'œil à la naissance de la caudale, au lieu de 16 centimètres prévus par les lois anglaises.

Par contre, l'Office proposait des tailles marchandes minima pour certaines espèces telles que le Rouget-Barbet, la Morue, la Barbue, le Turbot, etc.

Il m'est impossible de dire que les propositions de l'Office furent accueillies avec enthousiasme par les professionnels de la pêche. La discussion de ces propositions prit même parfois une forme assez aiguë et l'on arriva, en tronquant et en dénaturant mon rapport, à lui donner une signification bien différente de celle qui était dans les intentions de l'Office.

Les Armateurs et les petits pêcheurs approuvaient respectivement les mesures qui ne les concernaient pas et demandaient même des dispositions plus sévères, mais, par contre, proposaient des tolérances et des dérogations sur toutes propositions les touchant. Ainsi s'opposèrent deux groupes : celui de la pêche dite industrielle et celui de la petite pêche.

C'est dans ces conditions que fut réuni le Conseil supérieur des Pêches maritimes que le Ministre de la Marine marchande plaça sous la Présidence et la Haute autorité du Sénateur Rio. Celui-ci apporta à ces débats difficiles sa haute compétence et arriva à faire adopter le principe de certaines mesures d'un commun accord. En effet, malgré leur opposition aux principes formulés par l'Office des Pêches et malgré les rivalités professionnelles, armateurs et pêcheurs étaient conscients du danger que représentait le maintien de dispositions qui, sous le nom de réglementation, n'étaient en fait qu'une absence totale de réglementation.

Le Conseil supérieur des Pêches tint plusieurs séances et finit par adresser, par la voie de son Président au Ministre de la Marine marchande, les bases de la réglementation qui lui paraissaient souhaitables; celles-ci étudiées par l'Administration servirent à l'élaboration du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Les dispositions de ce décret tiennent compte, dans une très large mesure, des propositions du Conseil international pour l'exploration de la mer et de l'Office des Pêches maritimes. Certaines tolérances ont été prévues pour les arts traînants de petite taille et des exceptions permettent certaines pêches dites spéciales en se servant d'engins à mailles très réduites. Les tailles marchandes des poissons, sans cadrer avec les dispositions anglaises, marquent un premier palier assez satisfaisant à l'exception du merlu dont la taille minima fixée à 17 centimètres de l'œil à la naissance de la queue est insuffisante et reste inefficace du point de vue de la protection de ce poisson.

Les engins les plus nocifs sont réglementés : la senne et le chalut à crevettes ne peuvent plus être employés que par dérogation et sous réserve d'autorisations spéciales. Enfin le décret reconnaît la possibilité de cantonnements littoraux. Ce texte prenait son application au 1<sup>er</sup> février 1937.

Il constitue à l'égard du Conseil international pour l'exploration de la mer une preuve tangible de la bonne volonté du Gouvernement français et des Professionnels de la pêche de notre pays pour se mettre en accord avec les propositions formulées par ce Conseil.

## V. LA CONVENTION INTERNATIONALE DE LONDRES DE MARS 1937.

Cependant, le Président du Conseil international pour l'exploration de la mer s'apercevait qu'hormis la France, la majorité des nations qui avaient voté à l'unanimité les propositions de 1934 ne se hâtaient guère de les mettre en pratique et ne semblait pas très pressée de suivre l'exemple donné par la Grande-Bretagne; c'est pourquoi, il résolut, en novembre 1936, de réunir à Londres, une conférence groupant les différents États, Membres du Conseil, afin de discuter la mise en application des propositions du Conseil international.

Les délégués des quatorze États représentés signèrent, après des débats assez animés, un protocole dans lequel ils acceptèrent le principe de la préparation d'une convention internationale réglementant les dimensions des mailles des filets de pêche et les tailles marchandes des principaux poissons comestibles. La Délégation française, où je siégeais comme délégué, avec M. PEYRÉGA, accompagné de MM. SARRAZ-BOURNET, FOURMENTIN et POUILLIOT, comme experts, signa le protocole de cette réunion préliminaire.

Mais certains articles qui devaient être insérés dans le projet de convention ne correspondaient pas aux termes du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1936, il importait donc de réunir à nouveau le Conseil supérieur des Pêches maritimes, afin que le Ministre de la Marine marchande puisse donner, à la Délégation française, qui aurait pouvoir de signer ladite convention, des instructions basées sur les avis professionnels.

Cette nouvelle réunion du Conseil supérieur des Pêches maritimes permit de faire accepter le principe de l'adoption de la maille de 37 millimètres correspondant à la maille employée par les Anglais. Par contre, aucune modification n'était apportée aux dimensions des tailles marchandes des poissons et des dérogations concernant certains engins spéciaux et les arts trainants des navires de petit tonnage restaient maintenues. De plus, par suite des événements actuels d'Espagne, l'application de l'usage de la maille de 37 millimètres était réservée dans la zone située entre la Gironde et la frontière espagnole.

La réunion prévue pour la signature de la convention eut lieu à Londres en mars 1937 et cette convention fut signée par dix États; la France ne compte pas parmi les signataires. En effet, le mandat impératif reçu par les délégués français les empêchait d'accepter les articles de la convention visant la taille marchande des poissons et l'application de la maille de 37 millimètres aux navires de pêche de tous tonnages. Les délégués des diverses nations représentées montrèrent un grand esprit de conciliation en vue de permettre à la France de signer ladite convention, mais les délégués français considérèrent que leur retrait du débat de la Conférence laissait le champ libre à leurs collègues étrangers et tout en déclarant leur sympathie pour les principes servant de base à la convention, ils se retirèrent de la Conférence.

Je crois utile de publier en annexe de ce rapport le texte de cette convention puisqu'il résume l'attitude prise par les dix États signataires en vue de remédier à l'appauvrissement des fonds de pêche.

## VI. LE DÉCRET FRANÇAIS DE 1937.

La position de la France à la suite de la signature de la convention de Londres s'est trouvée particulièrement bien indiquée lorsque le Ministre de la Marine marchande, au début de juin 1937, a fait signer par M. le Président de la République, un décret par lequel, à partir du

1<sup>er</sup> janvier 1939, la maille de 37 millimètres serait réglementaire pour les bâtiments se livrant à la pêche au large; cette disposition n'est pas applicable aux chaluts à perche et aux chaluts à panneaux ayant moins de 12 mètres d'ouverture. Une exception est également prévue pour la zone située entre la Gironde et la frontière espagnole qui reste soumise aux prescriptions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1936.

Le même décret prévoit l'application d'un maillage de 60 millimètres aux navires pêchant dans la région du nord de la Norvège et de la Côte Mourmane. Cette disposition correspond exactement à un des articles de la convention de Londres; ainsi, hormis en ce qui concerne la taille marchande des poissons et le maillage des bateaux de petite pêche, ce décret mettra en 1939 les pêcheurs français dans les mêmes conditions que les pêcheurs des États signataires de la Convention de Londres.

Je n'aurai garde de passer sous silence un autre texte réglementaire récemment promulgué, le décret du 24 août 1937. Celui-ci prévoit l'établissement d'un cantonnement littoral : une réserve de pêche dans les limites des quartiers des Sables-d'Olonne et de La Rochelle. Il constitue le premier exemple de l'établissement d'un cantonnement littoral conformément aux principes inscrits au décret du 1<sup>er</sup> septembre 1936 et il convient d'ajouter que ce qui rend particulièrement intéressant l'établissement de ce cantonnement, c'est qu'il a été constitué à la demande même des pêcheurs des Sables-d'Olonne : ceux-ci, s'étant assurés par leurs observations personnelles de la véracité des faits allégués par les techniciens de l'Office des Pêches maritimes, ont compris tout l'intérêt qu'il y avait pour eux à créer sur leur côte une zone où les poissons plats, en particulier les soles et les cétaux, pourraient grandir en paix avant d'atteindre une taille marchande rémunératrice.

#### VII. CONCLUSIONS.

Depuis 1931, c'est-à-dire depuis le dernier Congrès des Pêches maritimes, la question de l'appauvrissement des fonds de pêche a changé d'aspect, tout au moins en ce qui concerne les mesures réglementaires qui ont été prises pour y remédier.

A l'instigation de la Grande-Bretagne, dix États sont signataires d'une convention dont les termes reproduisent les propositions du Conseil international pour l'exploration de la mer ou les dispositions des lois britanniques.

La France, quoique non signataire de cette convention, par les décrets de septembre 1936 et de juin 1937, est entrée dans la voie d'une réglementation rationnelle et comparable à celle fixée dans la convention de Londres.

Mais il ne suffit pas que des mesures réglementaires soient inscrites au *Journal officiel* pour être appliquées; l'appauvrissement des fonds de pêche est toujours un fait d'actualité, il faut pour y remédier que les excellentes mesures qui ont été prises sur le papier soient effectivement appliquées; certes, les pouvoirs publics par une surveillance active peuvent largement contribuer à cette application, mais il faut surtout que les professionnels des industries de la pêche, armateurs et pêcheurs, se pénètrent de l'idée que ces dispositions réglementaires ont été édictées en vue de leur intérêt propre et pour sauvegarder l'avenir de leur industrie. Le meilleur remède à l'appauvrissement des fonds de pêche est encore la conscience professionnelle.